

# Notions sur l'expropriation

## Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique (C.Ex)

### Objectifs

- Acquérir, sans l'accord des propriétaires et titulaires de droits concernés, les biens immeubles nécessaires à la réalisation de projets d'intérêt général déclarés d'utilité publique.

- Libérer ces biens de tout droit réel (ex : usufruit, servitude) ou personnel (ex : bail d'habitation).

- Faire fixer le montant des indemnités par le Juge selon des règles spécifiques.

- Faire bénéficier les propriétaires de certains dispositifs (indemnité de emploi, exonérations fiscales...).

### ▷ Quoi ? Où ? Qui ? Comment ? Durée ?

**QUOI ?** Peuvent être expropriés :

- Des biens immeubles, bâtis ou non (à l'exclusion des dépendances du domaine public) ;
- Des droit réels immobiliers (ex : servitude de passage, servitude de vue, usufruit, bail emphytéotique...);
- Exceptionnellement (cas prévus par la loi), des biens meubles (ex : biens culturels maritimes – art L. 532-11 du Code du Patrimoine).

L'expropriation peut concerner autant des immeubles occupés que des immeubles libres de toute occupation. Elle permet, **si besoin**, d'éteindre sur les biens expropriés l'ensemble des droits réels (ex : servitude) ou personnels (ex : bail). L'expropriation permet également de mettre fin aux droits existants sur des biens acquis à l'amiable après le prononcé de la déclaration d'utilité publique et même sur ceux acquis avant (procédure de « donné acte » - art L.222-2 du C.Ex).

**OÙ ?** Pour l'État, sur l'ensemble du territoire français.

Pour les collectivités territoriales, sur leurs territoires respectifs. Exceptionnellement, une collectivité territoriale peut exproprier un bien en dehors de son territoire s'il est établi qu'elle « se trouve dans l'impossibilité de trouver sur son propre territoire des terrains présentant la même aptitude à recevoir l'opération » (CAA Lyon, 6 avr. 1999, « Com. de Lalouvesc », n° 94LY01513).

Pas de nécessité de document d'urbanisme mais le projet de territoire porté dans ce type de documents peut aider à argumenter l'utilité publique du projet. Par ailleurs, en cas de document d'urbanisme, le règlement et ses documents graphiques doivent être compatibles avec la DUP (sauf DUP à « dossier simplifié », cf. ci-après).

**QUI ?** Seul l'État peut déclarer une opération d'utilité publique et il a le monopole de la mise en œuvre de cette procédure **qui peut être demandée par** :

- l'État lui-même ;
- les collectivités territoriales ou leurs groupements (EPCI, syndicats mixtes...). Pour ces derniers, l'opération poursuivie doit entrer dans le champ des opérations présentant un objet communautaire (ex : zone d'aménagement déclarée d'intérêt communautaire) ;
- les établissements publics pour l'exercice de leurs compétences (respect du principe de spécialité) ;
- certaines personnes privées : concessionnaires de services, travaux ou ouvrages publics ; bénéficiaires d'une convention d'aménagement avec l'État, les collectivités territoriales ou leur établissements publics ; personnes privées qui ont en charge une mission de service public.

Les **bénéficiaires finaux** de l'expropriation peuvent être :

- l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
- les personnes morales de droit privé investies d'une mission de service public ;
- les personnes publiques ou privées qui s'engagent à réaliser, dans le cadre d'un cahier des charges, l'une des opérations définies à l'article L. 411-1 du C.Ex.

**COMMENT ?** En demandant à l'État (préfet, plus rarement ministre) de prononcer une déclaration d'utilité publique, puis un arrêté de cessibilité qui seront ensuite envoyés au Juge de l'Expropriation afin qu'il prononce une ordonnance d'expropriation et éventuellement fixe le montant des indemnités.

**L'expropriation est une procédure lourde, à ne mettre en œuvre qu'après avoir répondu aux questions suivantes :**

- **Le projet envisagé est-il, de façon concrète, justifié par un besoin d'intérêt général ?**

- **L'expropriation est-elle nécessaire ?** (N'y a-t-il pas d'autres moyens d'arriver à l'objectif fixé ? La collectivité ne dispose-t-elle pas déjà de biens immobiliers propres à accueillir le projet ?)  
**N.B. :** cependant, la solution alternative doit permettre à la collectivité de réaliser l'opération « dans des conditions équivalentes » (CE, 8 juin 2016, Cne de Levallois-Perret, n° 375162)
- **La réalisation de l'opération ne va-t-elle pas entraîner des inconvénients excessifs par rapport à l'utilité publique qu'elle représente ?** Théorie du bilan « coûts-avantages » (CE, 28 mai 1971, « Ville Nouvelle Est », n°78825).  
**N.B. :** dans cette théorie du bilan, montée en puissance de la place de l'environnement ces dernières années. Ex : CE, 10 juillet 2006, « Association interdépartementale et intercommunale pour la protection du lac de Sainte-Croix, des lacs et sites du Verdon », n°288108.

### I - Aperçu extrêmement simplifié de la procédure qui comporte deux phases

#### A - Phase administrative

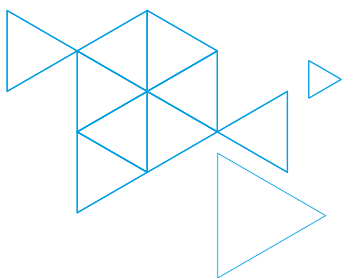
- **Saisine de la Direction Immobilière de l'État** (ex-France Domaine) pour avis sur l'estimation sommaire et globale de la valeur des biens à exproprier ;
- **Préparation du dossier** qui peut être lourd (cf. ci-après) ; En fonction du projet porté, du site visé, de la nécessité ou non de procéder à la mise en compatibilité du PLU ou de la soumission du projet à autorisation environnementale, l'enquête peut relever du code de l'environnement ou du code de l'expropriation. Cela exerce une influence sur la composition du dossier d'enquête (cf. ci-dessous) et sur les modalités de la procédure.
- **Délibération** d'approbation du dossier d'enquête publique préalable à la DUP et autorisant la saisine du préfet en vue de l'organisation de l'enquête ;
- **Phase d'instruction par les services de l'État**: examen de la complétude du dossier + en fonction du type de projet ou de territoire, sollicitation des avis nécessaires (exemples : Architecte des Bâtiments de France, Autorité environnementale et collectivités territoriales concernées, chambre d'agriculture, Commission nationale des sites, etc.) ;
- **Enquête publique préalable** menée par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête dont les membres sont

nommés par le Président du Tribunal administratif: elle vise à informer et recueillir les observations de la population sur le projet et à vérifier son utilité publique. Elle donne lieu à un PV de synthèse des observations et d'éventuelles questions du commissaire enquêteur auxquelles l'autorité expropriante devra répondre, puis à un rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, favorables ou non au projet, transmis en Préfecture ;

- **Eventuelle déclaration de projet**: en cas d'enquête publique environnementale, dans les 6 mois de la clôture de l'enquête, l'autorité expropriante (ou le Maître d'Ouvrage du projet s'il est différent) doit se prononcer sur l'intérêt général de l'opération, par une déclaration de projet ;
- **Déclaration d'utilité publique (DUP)** prononcée dans l'année de l'ouverture de l'enquête d'utilité publique, le plus souvent par arrêté préfectoral, ou dans les dix-huit mois si la DUP est prise par décret en Conseil d'État ;
- **Enquête parcellaire**: vise à déterminer avec précision les emprises à exproprier et qui en sont les propriétaires et titulaires de droits ; le dossier comporte généralement:
  - un état parcellaire (identité des propriétaires et titulaires de droits réels sur les parcelles selon les éléments recueillis par tous moyens, notamment états hypothécaires)
  - un plan parcellaire figurant les parcelles à exproprier + les éventuels documents d'arpentage si certaines doivent être divisées (expropriation partielle)**N.B. :** l'enquête d'utilité publique et l'enquête parcellaire peuvent avoir lieu conjointement.
- **Arrêté de cessibilité** pris par le préfet puis transmis au Juge de l'expropriation dans les six mois, avec le reste du dossier pour la phase judiciaire. Cet arrêté ne transfère pas la propriété.

#### B - Phase judiciaire

- **Ordonnance d'expropriation** prise par le Juge de l'expropriation: transfert de la propriété des biens expropriés à la collectivité mais pas transfert de jouissance ;
- **Procédure de fixation des indemnités** devant le Juge de l'expropriation (à défaut d'accord amiable):  
**N.B. :** la procédure de fixation des indemnités devant le Juge peut démarrer dès l'ouverture de l'enquête d'utilité publique (art R. 311-4 du C.Ex), soit avant même le prononcé de la DUP et de l'ordonnance d'expropriation. De plus, l'exproprié peut mettre en demeure l'expropriant de lui notifier ses offres dès l'arrêté de cessibilité.



## Notions sur l'expropriation

- **Notification des offres amiables ou des mémoires valant offre** : s'ouvre un délai d'un mois aux termes duquel le juge de l'expropriation peut être saisi à défaut d'accord amiable, soit par l'autorité expropriante soit par l'exproprié ;
- **Saisine du juge**, notamment, par la notification au greffe d'un mémoire de saisine. Une notification doit être faite au Commissaire du gouvernement (Service du Domaine) ainsi qu'à la partie adverse.
- **Echanges de mémoires** jusqu'au transport sur les lieux ;
- **Ordonnance** fixant la date de transport sur les lieux et l'audition des parties ;
- **Visite des lieux** dans les 2 mois suivant l'ordonnance. L'audience peut être fixée postérieurement par un jugement motivé ;
- **Ordonnance fixant les indemnités principales** et accessoires (notamment de réemploi) : réparation du préjudice « direct, matériel et certain » (art L. 321-1 du C.Ex) ;
- **Prise de possession** : un mois après le versement ou la consignation des indemnités, voire acceptation ou validation de l'offre d'un local de remplacement (art. L. 231-1 du C. Ex).

> Système de la date de référence qui permet parfois de lutter contre la spéculation foncière ;

> Qualification juridique du terrain entre terrain à bâtir et usage effectif (avec parfois la prise en compte de la situation privilégiée).

### En résumé :

L'autorité expropriante sollicite la DUP ;

Le préfet prononce la DUP et l'arrêté de cessibilité ;

Le Juge de l'Expropriation prononce l'ordonnance d'expropriation et fixe le montant des indemnités.

## II - Composition du dossier adressé par l'expropriant au préfet en vue de l'enquête d'utilité publique

### A - Si l'enquête relève du code de l'expropriation

**NB** : Relève du code de l'Expropriation les enquêtes de DUP qui ne relèvent pas du Code de l'environnement

Le dossier comprend au minimum (articles R. 112-4 et R.112-5 du C. Ex), selon que la DUP est demandée :

- 1. Pour la réalisation de travaux ou d'ouvrages** (DUP dite « dossier normal ») : le dossier comprend (art R. 112-4 C. Expro) :
  - Une notice explicative (décrivant l'objet de l'opération et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement) ;
  - Le plan de situation ;
  - Le plan général des travaux ;
  - Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
  - L'appréciation sommaire des dépenses (acquisitions immobilières à faire ainsi que celles qui ont déjà été faites dans le cadre de l'opération basées sur l'estimation sommaire et globale fournie par la Direction de l'Immobilier de l'État - service des Domaines), études et travaux ;

**2. En vue de l'acquisition d'immeubles, ou lorsqu'elle est demandée en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'urbanisme importante et qu'il est nécessaire de procéder à l'acquisition des immeubles avant que le projet n'ait pu être établi** : (DUP dite « dossier simplifié ») : le dossier ne comprend alors que (art R. 112-5 C. Expro) :

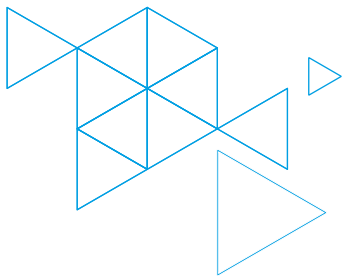
- Une notice explicative ;
- Un plan de situation ;
- Le périmètre délimitant les immeubles à exproprier ;
- L'estimation sommaire des acquisitions à réaliser et déjà réalisées (estimation « sommaire et globale » fournie par la Direction de l'Immobilier de l'État - service des Domaines).

### B – Si l'enquête relève du code de l'environnement, il faut ajouter les documents suivants :

**NB** : relèvent d'une enquête Code de l'Environnement les projets soumis à évaluation environnementale et/ou soumis à autorisation environnementale (en cas d'enquête publique unique) et/ou nécessitant de procéder à la mise en compatibilité du PLU.

Si projet soumis à étude d'impact (au titre des projets, plans, programmes ou MEC) :

- Etude d'impact
- Résumé non-technique
- En cas d'examen au cas par cas : décision de l'autorité



## Notions sur l'expropriation

environnementale + réponse de l'autorité expropriante

Si projet non soumis à étude d'impact mais néanmoins à enquête publique environnementale au titre d'une autorisation d'urbanisme environnementale (ICPE, Loi sur l'eau...):

- Décision de l'autorité environnementale suite à l'examen au cas par cas qui ne soumet pas le projet à étude d'impact.
- Une note de présentation (coordonnées du responsable du projet, objet de l'enquête, caractéristiques importantes du projet, résumé sur la justification du projet soumis à enquête au regard de l'environnement.

Dans tous les cas (l'absence de ces documents peut constituer un motif d'irrégularité de la procédure):

- un document portant mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet ;
- si nécessaire, les avis préalables rendus sur le projet (ex : ABF, chambre d'agri, ARS...);
- le cas échéant, le bilan de la procédure de débat public ou de la concertation ou de toute autre procédure analogue ;
- la mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet ;
- éventuellement tout autre document exigé par une législation spécifique ;

Le cas échéant, dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme, incluant ou non une évaluation environnementale (L.153-54 du code de l'urbanisme, L.122-14 C. Env).

**DURÉE ?** La déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral a une durée de 5 ans renouvelable une fois. Toute prorogation supplémentaire (ou délai initial supérieur) doit faire l'objet d'un décret en Conseil d'État (L. 121-5 du C. Ex).

L'arrêté de cessibilité doit, lui, être transmis (date de transmission fait foi) dans les 6 mois au Juge de l'expropriation afin que celui-ci prenne l'ordonnance d'expropriation sous peine de devoir demander un nouvel arrêté de cessibilité (art R. 221-1 du C. Ex).

### ▷ Avantages

- Permettre la réalisation d'opérations d'intérêt général qui auraient pu être bloquées par le refus d'un seul propriétaire ou titulaire de droits, sachant que la poursuite des négociations amiables est possible tout au long de la procédure.
- Faire fixer le montant des indemnités par le Juge de l'expropriation en cas de désaccord.
- Règles de fixation des indemnités permettant normalement de limiter la spéculation foncière.

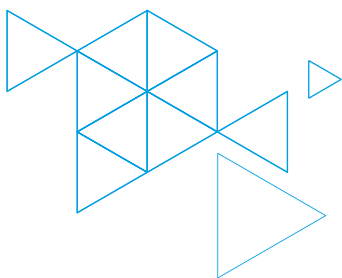
### ▷ Inconvénients

- Procédure lourde et longue, source de nombreux contentieux.
- Pas de critères prédéfinis pour l'utilité publique: tout est une question de bilan (coûts/avantages) au cas par cas: nécessité d'examiner la jurisprudence antérieure avant de se lancer dans la procédure.
- Montant des indemnités non garanti: si l'ordonnance d'expropriation est prononcée, la collectivité sera obligée de verser les indemnités d'expropriation.
- Procédure foncière qu'il faut « assumer » politiquement car c'est la plus coercitive de toutes.

## À combiner

Au regard du système de la date de référence pour la fixation des indemnités, la collectivité aura éventuellement intérêt à précéder le lancement de la procédure de DUP de l'instauration d'une Zone d'Aménagement Différé (cf. fiche FONC03: Les zones d'aménagement différé) de manière à freiner la spéculation foncière.

Dans l'attente de l'aboutissement de la procédure, des mesures de protection seront utilement prises: sursis à statuer, périmètre de gel à 5 ans, ainsi que des mesures de surveillance du marché foncier: droits de préemption (DPU, ZAD, ENS...) notamment, en faisant attention à leur influence sur la fixation de la date de référence.



## Notions sur l'expropriation

# Jurisprudence

▷ Rappel des trois étapes du contrôle de la légalité d'une DUP: finalité d'intérêt général, nécessité du recours à l'expropriation, bilan coûts/avantages

**CE, 19 oct. 2012, Commune de Levallois-Perret, n°343070**

« Considérant qu'il appartient au juge, lorsqu'il doit se prononcer sur le caractère d'utilité publique d'une opération nécessitant l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers, de contrôler successivement qu'elle répond à une **finalité d'intérêt général**, que l'expropriant **n'était pas en mesure de réaliser l'opération dans des conditions équivalentes sans recourir à l'expropriation**, notamment en utilisant des biens se trouvant dans son patrimoine et, enfin, que **les atteintes à la propriété privée, le coût financier et, le cas échéant, les inconvénients d'ordre social ou économique que comporte l'opération ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente** ; »

Sur la notion d'intérêt général:

Ont été reconnus d'intérêt général, les projets mentionnés dans les arrêts de cette fiche (ex. production de logements, projets de réhabilitation ou de requalification, extension de zones commerciales, réaménagement d'une rue, etc.), ce qui n'est pas le cas de:

**CE, 17 sept. 1999, n°176174**

La création d'une route d'accès ayant pour objet le désenclavement d'un seul riverain.

**CE, 4 mars 1964, n°58576**

L'installation d'un club hippique privé.

**TA Dijon, 14 nov. 1989, n° 892573**

L'extension d'une station communale d'épuration, uniquement justifiée par le projet de création d'un abattoir privé de volailles.

Sur la nécessité du recours à l'expropriation

▷ **Commune propriétaire de parcelles équivalentes**  
**CE, 8 juin 2016, Commune de Levallois-Perret, n° 375162**

« Considérant que, pour estimer que l'expropriation n'était pas en l'espèce nécessaire et annuler en conséquence la déclaration d'utilité publique litigieuse, **la cour s'est bornée à relever que la commune était propriétaire, dans le secteur concerné par l'opération, de**

**différents terrains susceptibles de permettre la construction de plusieurs dizaines de logements sociaux dans des conditions équivalentes** [...] ; qu'en se prononçant ainsi, **sans préciser en quoi, compte tenu de l'argumentation détaillée présentée par la commune contestant ce point, ces terrains permettaient, eu égard à leurs caractéristiques et à la nature de l'opération projetée, de réaliser celle-ci sans expropriation**, la cour a entaché son arrêt d'une insuffisance de motivation ; »

▷ **Superficie excédant la superficie nécessaire au projet**  
**CAA Nancy, 1<sup>er</sup> févr. 2007, n°05NC01208**

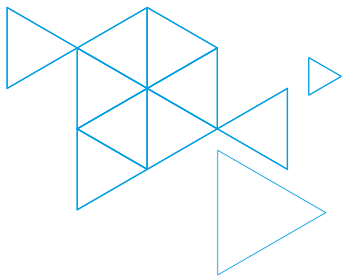
« **le préfet du Haut-Rhin et l'établissement public précité n'apportent aucune précision quant à la différence sensible entre la superficie requise par le complexe sportif tel que décrit ci-dessus et les 52 267 mètres carrés sur lesquels porte le projet, excédant d'ailleurs nettement la superficie correspondant aux emplacements réservés à cet effet pour les sites de sports et de loisirs prévus par les documents d'urbanisme des deux communes** ; que Mme X est ainsi fondée à soutenir que l'opération en cause porte sur une surface beaucoup plus importante que celle nécessaire à la réalisation des seuls équipements ci-dessus mentionnés et n'a pu de ce fait être légalement déclarée d'utilité publique ; »

Sur le bilan coûts/avantages (notion d'utilité publique)

Il n'existe pas de définition préétablie de la notion d'utilité publique. Il faut donc s'en remettre à la jurisprudence, qui fait du « cas par cas » en appliquant à chaque fois la théorie du bilan coûts/avantages. Elle est particulièrement fournie en ce domaine. On ne pourra donc pas retranscrire ici certains considérants des arrêts cités sauf pour les plus importants. Ils sont cependant tous consultables sur le site Internet public « Légifrance » en suivant le lien suivant : <http://www.legifrance.gouv.fr/initRechJuriAdmin.do>

▷ **Arrêt fondateur sur la théorie du bilan coûts/avantages.**  
**CE, 28 mai 1971, « Ville Nouvelle Est », n°78825**

« Considérant qu'une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente ; [...] »



▷ Dans le bilan, prise en compte de «l'atteinte à d'autres intérêts publics».

**CE, 20 octobre 1972, « Sainte-Marie de l'Assomption », n°78829**

*« Considérant, en revanche, [...] que l'existence de la bretelle de raccordement [...] et le fonctionnement de cet ouvrage, [...] nuiraient gravement aux conditions d'hospitalisation ; que, d'autre part, l'édification de l'échangeur «Nice-est» entraînerait l'expropriation de tous les espaces verts de l'hôpital ; [...] »*

*Considérant que, dans ces conditions, malgré l'intérêt pour la circulation routière que présenteraient les deux ouvrages en cause, [...] les troubles graves qu'entraîneraient leur existence et leur fonctionnement pour le traitement des malades mentaux du département des Alpes-Maritimes porteraient à l'intérêt général une atteinte qui a pour effet d'entacher d'illégalité la déclaration d'utilité publique de la bretelle de raccordement [...] et de l'échangeur «Nice-Est» [...] »*

▷ Exemples de bilans positifs et négatifs

## 1/ Exemples de bilans positifs.

Sous réserve, bien sûr, que l'atteinte à la propriété soit justifiée au regard des avantages de l'opération déclarée d'utilité publique.

Reconnaissance de l'utilité publique pour la création de logements :

**CAA Bordeaux, 28 juin 2019, n°17BX02947**

Aménagement d'une zone d'aménagement concertée par la réalisation de logements locatifs sociaux et de lotissements.

**CAA Marseille, 2 nov. 2015, n° 13MA02761**

Création de logements dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain.

**CAA Paris, 13 nov. 2014, n° 13PA00611**

Production de logements répondant à un objectif de mixité sociale et concourant à la lutte contre l'insalubrité.

Reconnaissance de l'utilité publique pour des « projets urbains » (mêmes modestes) :

**CAA Paris, 5 mars 2020, n° 17PA20209**

Réhabilitation de quartiers enclavés et insalubres.

**CAA Nantes, 19 juill. 2019, n° 18NT01457**

Création de liaisons douces entre quartiers périphériques et centre-bourg.

**CAA Paris, 30 mars 2017, n° 15PA02630**

Revitalisation d'un quartier par la création d'une voie et l'implantation d'un immeuble de bureaux.

**CAA Bordeaux, 26 avril 2016, n° 14BX01370**

Requalification d'un centre commercial en logements et commerces de proximité.

**CAA Lyon, 30 janv. 2014, n° 13LY00299**

Projet de redynamisation d'un centre-ville par l'implantation de logements, de commerces et de services de proximité et d'équipements collectifs. > Sous réserve, bien sûr, que l'atteinte à la propriété soit justifiée au regard des avantages de l'opération déclarée d'utilité publique.

Reconnaissance de l'utilité publique pour des constitutions de réserves foncières :

**CAA Versailles, 23 janv. 2020, n° 18VE00728**

Pour la création de logements sociaux.

**CAA Bordeaux, 29 mai 2018, n° 16BX01765**

Projet d'aménagement prévoyant le développement de quartiers d'habitats, l'implantation d'activités, la création d'une zone verte et d'infrastructures de desserte.

**CAA Nantes, 17 mai 2017, n° 15NT03351**

Réserves foncières « à vocation habitat ».

**CAA Marseille, 30 janv. 2015, n° 14MA02889**

Réserves foncières pour l'extension d'un parc d'activités économiques.

> Mais attention aux communes en « déprise », ex. :

**CAA Nancy, 19 décembre 1996, « commune de Santenay », n°94NC01244 et 94NC01245**

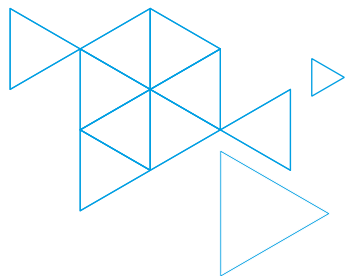
**CE, 26 novembre 1993, « commune de Gousse », n°114389**

**CAA Nantes, 28 janvier 2011, « commune de la Loupe », n°09NT02687**

## 2/ Exemples de bilans négatifs.

**CE, 11 déc. 2019, n°419760**

Bien que l'opération de réaménagement urbain réponde à une finalité d'intérêt général (renforcement de l'attractivité d'une zone



commerciale), « son apport à l'amélioration de l'accessibilité à ce secteur de la zone commerciale est limité et [...] la justification de l'expropriation prévue réside essentiellement dans l'objectif d'une amélioration de la visibilité de ce secteur, quand bien même des places de stationnement supplémentaires seraient réalisées ». Par ailleurs, son coût financier et l'atteinte à la propriété sont excessifs par rapport à l'intérêt de l'opération.

### **CAA de Marseille, 8 juill. 2019, Association de défense des riverains du quartier de Château-Folie et de ses environs et autres, n° 17MA015570, 17MA01463**

Projet de route départementale représentant un coût financier excessif. Par ailleurs, les atteintes au paysage sont trop importantes et les mesures visant à atténuer ces effets sont insuffisantes.

### **▷ Exclusion d'un contrôle d'opportunité de la DUP.**

#### **CAA Lyon, 12 mars 2020, n°18LY03106**

*« Il n'appartient pas au juge de l'excès de pouvoir, au titre de l'examen du bilan des avantages et inconvénients de l'opération, d'apprécier l'opportunité du choix de ne pas déplacer le rond-point pour l'aménager du côté opposé au projet et de ne pas transformer en parc de stationnement l'arrière du bâtiment accueillant la mairie. »*

### **▷ Une étape supplémentaire dans le contrôle du juge en cas d'application du principe de précaution.**

#### **CE, 12 avril 2013, Association coordination interrégionale stop THT, n°342409**

**Faits :** Les opposants aux travaux d'une ligne électrique à très haute tension avaient invoqué le principe de précaution (risques pour la santé des riverains). Le juge a saisi cette occasion pour fixer les modalités de contrôle que doit suivre l'autorité administrative quant au respect du principe de précaution avant de déclarer un projet d'utilité publique.

> En l'espèce, le juge reconnaît l'existence d'un risque (leucémie chez l'enfant) justifiant l'application du principe de précaution, même si aucune preuve scientifique ne démontre le lien de causalité entre l'exposition à des champs électromagnétiques et la leucémie chez l'enfant. Mais, il considère également que l'obligation d'évaluation du risque a été satisfaite par un suivi médical et la surveillance des ondes. Enfin, les mesures de précaution consistant dans le rachat des maisons à moins de 100m de la ligne et une information du public étaient suffisantes. Le projet (et sa DUP) est donc validé.



*Les éléments d'information contenus dans cette fiche sont fournis au regard de la réglementation en vigueur et de la jurisprudence existant à la date de sa publication. Il s'agit d'une information générale qui ne saurait servir à résoudre des cas particuliers. La mise en œuvre de l'outil décrit ne saurait engager en aucun cas l'Établissement Public Foncier de Bretagne. Aucune utilisation commerciale de la présente fiche n'est autorisée.*